

par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou au Gouvernement de la nation crie constitué en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au premier alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 507-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de modifier l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de finaliser les travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2018 et 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69124

Gouvernement du Québec

### Décret 959-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq

ATTENDU QUE le parc national Tursujuq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Tursujuq (chapitre P-9, r. 23.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut en outre déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou au Gouvernement de la nation crie constitué en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au premier alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 846-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de modifier l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de finaliser les travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2018 et 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69125

Gouvernement du Québec

## Décret 960-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;

ATTENDU QUE l'article 4.1 C de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec prévoit l'embauche et la formation de bénéficiaires naskapis pour pourvoir deux postes à temps plein et deux postes saisonniers d'agents de protection de la faune;

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des bénéficiaires naskapis à devenir agents de protection de la faune, il y a d'abord lieu de créer des postes d'assistants à la protection de la faune à Kawawachikamach;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de conclure une convention pour l'octroi d'une subvention à la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un versement au montant maximal de 680 500 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un versement au montant maximal de 318 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un versement au montant maximal de 328 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de